Commission Statut de l'Arbitrage et Mutations Arbitres

PROCES-VERBAL

Réunion restreinte du 04/09/2025

INFORMATIONS

Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

****

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

MUTES SUPPLEMENTAIRES ART 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, Et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District. **Cette désignation est à effectuer au plus tard le 31.08.2025** ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club.

Liste des clubs et des affectations du/des joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « MUTATION » selon les modalités de l'article 45 du statut.

Liste des clubs pouvant prétendre à 1 Muté Supplémentaire :

ANTILLAIS PARIS 19E (540374)
Considérant le courriel du club :
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors D3

Liste des clubs pouvant prétendre à 2 Mutés Supplémentaires :

PARIS POUCHET XVII (551469)
Considérant le courriel du club,
- 2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U16 D2

PUC (500025)
Considérant le courriel du club,
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R1

ES SEIZIEME (525523)
Considérant le courriel du club,
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors D1
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)
Considérant le courriel du club,
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 D1

CA DE PARIS 14 (500221)
Considérant le courriel du club,
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors Fém. R1
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors D1

PARIS SPORT CULTURE (553181)
Considérant le courriel du club,
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R3
- 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 D1